



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec
les collectivités locales

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/N°37 du 29 AOÛT 2022 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.5211-42 et suivants et R. 5211-17 et suivants ;

Vu le code électoral, et, notamment son article L. 273-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI n°20 du 21 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne, en sa formation plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI n°50 du 19 octobre 2020 prenant acte de la liste des candidats pour chacun des collèges de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°12 du 14 mars 2022 actualisant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière ;

Vu la délibération du conseil régional CR 2022-020 du 19 mai 2022 désignant Madame Laure-Agnès MOLLARD-CADIX en remplacement de Monsieur Frédéric VALLETOUX en tant que représentante du conseil régional au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne ;

Vu la demande de démission de Madame Isabelle PÉRIGAULT de ses fonctions de Présidente de la communauté de communes du Val Briard et de maire de la commune du Plessis-Feu-Aussoux, réceptionnée le 25 août 2022 et acceptée le 26 août 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 273-11 du code électoral, « *les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes [...] sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa.* »

Considérant que Madame Isabelle PERIGAULT n'est plus membre du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard, qualité au titre de laquelle elle a désigné membre de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 5211-27 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. »

Considérant que le premier candidat non élu figurant sur la même liste et ayant qualité pour siéger au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département est Monsieur Patrick SEPTIERS ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste actualisée des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°12 du 14 mars 2022 actualisant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière est modifiée ainsi :

Représentants du conseil régional dans la circonscription départementale :

PASCOA DOS SANTOS Angela	Conseillère régionale
MOLLARD-CADIX Laure-Agnès	Conseillère régionale
MIGUEL Paul	Conseiller régional


Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

POTEAU Christian	Président de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux
HYEST Jean-Jacques	Président de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing
DENORMANDIE Roger	Président de la communauté de communes Bassée-Montois
GUILLO Yannick	Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
PINTURIER Jean-Benoît	Vice-président de la communauté de communes Plaines et Monts de France
ONETO Jean-François	Président de la communauté de communes Portes Briardes Entre Villes et Forêts
SARAZIN Régis	Vice-président de la communauté d'Agglomération Pays de Meaux
DELESALLE Jean-François	Président de la communauté de communes des Deux Morin
PEZZETTA Ugo	Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
LAVENKA Olivier	Président de la communauté de communes du Provinois
LACROUTE Valérie	Présidente de la communauté de communes du Pays de Nemours
EELBODE Pierre	Président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq
DESCROUET Philippe	Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération
GOUHOURY Pascal	Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
LAVIOLETTE Jean	Président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie
SEPTIERS Patrick	Président de la communauté de communes Moret Seine et Loing

Le reste est sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, aux élus membres de la commission et pour information à Madame la Présidente de la région Île-de-France, Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne et Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement.

Le Préfet



Lionel BEFFRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre 1er du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois